

IF

N° 02 514



REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. K

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C/

Préfet de la Haute-Vienne

LE CONSEILLER DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

JUGE DES REFERES

Audience du 13 août 2002

Lecture du 14 août 2002

REFERE SUSPENSION

Aide juridictionnelle totale : décision du 15 octobre 2001

Vu la requête en référé enregistrée au greffe le 11 juillet 2002 sous le n° 02 514, présentée pour M. K, demeurant 1, allée Robert Schmidt 87000 Limoges, par Me Malabre ;

M. KADA demande au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision en date du 22 juin 2001 par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a rejeté sa demande tendant à ce que A, S et H K soient admis au séjour en France dans le cadre du regroupement familial ;

- d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de huit jours de la notification de la décision du Tribunal et sous astreinte de 300 euros par jour de retard jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 300 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- de condamner l'Etat à verser à son avocat une somme de 800 euros T.T.C. contre renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ;

M. K expose :

- qu'entré en France en 1964 et après y avoir travaillé jusqu'à sa retraite, il continue à y demeurer ainsi que son épouse ;
- que par une décision du Tribunal de Sidi Ali (Algérie) il s'est vu confier la charge légale de trois enfants mineurs qui sont ses petits-enfants, Abdellah, Samira et Hanane ;
- qu'il a sollicité pour ces trois enfants le bénéfice d'un regroupement familial qui lui a été refusé le 9 juillet 1999 en raison de l'inadéquation de son logement ;
- qu'en raison de la dégradation de l'état de santé de la mère des enfants, il les a recueilli à son domicile en août 2000 et a d'ailleurs obtenu un nouveau logement ;
- que les trois enfants sont depuis régulièrement scolarisés à Limoges et qu'il dispose de ressources supérieures au S.M.I.C. ;
- que sa nouvelle demande d'admission au séjour au titre du regroupement familial a fait l'objet d'une décision de refus du préfet de la Haute-Vienne en date du 22 juin 2001 ;
- qu'après rejet du recours gracieux, il a introduit devant le Tribunal administratif de Limoges une requête tendant à l'annulation de cette décision et que, par la présente requête, il demande la suspension de cette décision ;

M. K soutient :

- que la décision contestée emporte des conséquences communes aux trois enfants ;
- qu'en outre, le refus d'admission au séjour au titre du regroupement familial fait obstacle à ce que le jeune Abdellah poursuive en septembre 2002 son projet de formation en C.A.P. boulanger dans le cadre d'un contrat d'apprentissage avec la S.A.R.L. Bellissent, à laquelle il avait donné satisfaction lors d'un précédent stage ;
- qu'il appartient à l'administration de justifier des avis de l'Office des Migrations Internationales, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du maire sauf à entacher sa décision d'un vice de forme ;
- que le motif de refus relatif à l'existence d'un précédent refus opposé à une demande de regroupement familial est entaché d'erreur de droit, ce précédent refus fondé sur l'inadaptation du logement à la composition de la famille étant lui même illégal ;
- que le motif tiré de la présence sur le territoire français des trois enfants lors de la présentation de la demande est entaché d'erreur de droit dès lors que l'accord franco-algérien, seul applicable, ne soumet pas à l'obligation de résidence hors de France les personnes désireuses de bénéficier du regroupement familial, lequel est un droit lorsque les conditions fixées à l'article 4 de l'accord franco-algérien sont, comme en l'espèce, remplies ;

- que le motif relatif aux mentions dans l'acte de kafala relatives à la résidence en Algérie du requérant est entaché d'erreur de fait et qu'en outre cet acte n'avait pas à autoriser la venue en France des enfants ;

- que les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, du préambule de la constitution de 1946 et de l'article 23 du pacte internationale relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 sont méconnues par la décision du préfet alors que le requérant a la charge légale des trois enfants dont l'intérêt est donc de poursuivre leur séjour et leur scolarité en France ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 31 juillet 2002 présenté par le préfet de la Haute-Vienne tendant au rejet de la requête ;

Le préfet de la Haute-Vienne soutient :

- que si M. K s'est présenté le 1er juillet 2002 au service des étrangers de la préfecture pour solliciter oralement la délivrance d'un titre de séjour à A en vue de l'obtention d'un contrat d'apprentissage, il n'a jamais été saisi d'une demande écrite de titre de séjour avec mention salarié pour ce jeune ;

- qu'ainsi la décision initialement attaquée ne se prononce pas sur une demande de titre de séjour "salarié" pour A mais sur l'admission au séjour dans le cadre du regroupement familial des trois petits-enfants du requérant et qu'il n'y a donc pas de lien entre les faits relatifs à l'entrée en apprentissage d'Abdellah et la décision attaquée ;

- que l'urgence invoquée par le requérant en ce qui concerne le projet d'apprentissage du jeune A n'a été provoquée que par la décision prise par lui même de s'engager dans un tel processus de formation et que l'urgence invoquée n'est donc nullement imputable à l'administration ;

- qu'ainsi la condition d'urgence n'est pas remplie ;

- que les avis requis de l'Office des Migrations Internationales et de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ont bien été recueillis, celui du maire n'étant pas nécessaire pour les ressortissants algériens ;

- qu'il appartient bien au préfet de s'assurer dans le cadre de l'instruction des demandes de regroupement familial que le logement sera assuré dans des conditions minimales de confort, de salubrité et de superficie définies par la circulaire du 7 novembre 1994 et que le logement dans lequel le requérant vivait lors du dépôt de sa première demande de regroupement, ne comportant qu'une chambre, ne répondait pas aux normes requises ;

- que la décision du 22 juin 2001 a bien été prise sur le fondement des dispositions de l'accord franco-algérien, lequel fait référence à la notion d'habitabilité normale du logement d'accueil, et non de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

- que l'article 4 de l'accord franco-algérien subordonne le droit au regroupement familial à la condition de dépôt de la demande préalablement à l'arrivée en France et que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

- qu'en raison de l'âge de M. K. et de son épouse, nés respectivement en 1921 et 1925, de l'existence d'attaches dans leur pays d'origine où résident leurs frères et soeurs et leurs parents, la décision ne porte aucune atteinte au respect de leur droit à une vie familiale normale ;

- qu'ainsi aucun des moyens soulevés par le requérant n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Vu la décision du préfet de la Haute-Vienne en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le dossier au fond, enregistré sous le n° 01 1617 ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif, en date du 3 janvier 2002, désignant Mme Christine MEGE, conseiller, en qualité de juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 13 août 2002, présenté son rapport et entendu les observations de Me Malabre pour M. K. ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision." ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ;

Considérant que M. K , de nationalité algérienne et titulaire d'un certificat de résident algérien a recueilli en France en août 2000, par suite de la dégradation de l'état de santé de leur mère A , S et H K , ses petits enfants mineurs, dont la garde légale lui a été confiée par jugement du Tribunal de Sidi Ali le 10 juin 2000 ; qu'il a sollicité le 12 novembre 2000 du préfet de la Haute-Vienne l'admission au séjour de ces trois enfants et que cette demande a été rejetée par décision du préfet de la Haute-Vienne en date du 22 juin 2001, confirmée sur recours gracieux ; qu'eu égard à la nature de la décision dont la suspension est sollicitée il incombe au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse ;

Considérant, en premier lieu, que M. K fait état, d'une part, de conséquences de la décision incriminée communes aux trois mineurs, d'autre part, de l'impossibilité pour le jeune A de conclure un contrat d'apprentissage pour suivre la formation en C.A.P. dans laquelle il a été admis à compter de septembre 2002 ; que s'il n'apporte aucune précision quant aux conséquences du refus d'admission au séjour concernant S et H de nature à démontrer la nécessité pour ces deux enfants de bénéficier immédiatement d'une suspension des effets de la décision attaquée, alors même qu'ils sont mineurs, il ressort des pièces du dossier que A

bénéficie d'une promesse de contrat d'apprentissage dans une boulangerie de Limoges à compter de septembre 2002 ; qu'il se trouve privé de la possibilité de conclure ce contrat et, par suite, de poursuivre sa formation en vue de l'obtention d'un C.A.P. en raison des effets de la décision du préfet de la Haute-Vienne de rejeter la demande d'admission au séjour ; que cette circonstance, en dépit du fait qu'elle n'ait pas été connue du préfet lors de l'instruction de la demande de regroupement antérieure à la décision d'orientation scolaire et professionnelle et bien qu'aucun titre de séjour n'ait été sollicité depuis, caractérise en l'espèce la nécessité de voir suspendus les effets de la décision litigieuse en ce qu'elle concerne A ;

Considérant, en second lieu, que M. K soutient qu'étant désigné par un jugement du Tribunal de Sidi Ali pour assumer la garde légale d'A , la décision de refus d'autorisation de séjour de ce mineur au titre du regroupement familial, alors que sa famille demeurant en Algérie est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins en raison notamment de l'état de santé de sa mère, est contraire aux stipulations de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 et aux stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en l'état de l'instruction, ce moyen paraît de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du préfet de la Haute-Vienne en date du 22 juin 2001 en ce qu'elle concerne A jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la requête au fond et d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de délivrer à A une autorisation provisoire de séjour et de travail pour la même durée et ce dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a cependant pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction du prononcé d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens" ; que l'article 43 de la même loi autorise le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75 précité, la partie perdante "au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés" ; que l'article 37 de la même loi dispose que "(...) l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de condamner à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat ; mais que l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

Considérant, d'une part, que si M. K sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 300 euros au titre des démarches et recours administratifs non juridictionnels, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. K ait exposé personnellement des frais pour de telles démarches ;

Considérant, d'autre part, que l'avocat de M. K demande au juge de condamner l'Etat, sur le fondement des dispositions susrappelées, à lui verser la somme de 800 euros qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été accordée par décision du 15 octobre 2001 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser une somme de 450 euros à l'avocat, sous réserve de la renonciation, par ce dernier, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle ;

O R D O N N E

Article 1er : L'exécution de la décision en date du 22 juin 2001 par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a rejeté la demande tendant à ce que A , S et H K soient admis au séjour en France dans le cadre du regroupement familial est suspendue en ce qu'elle concerne A à compter de la notification de la présente ordonnance et jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le dossier de fond.

Article 2 : Le préfet de la Haute-Vienne délivrera à M. A une autorisation provisoire de séjour et de travail valable pendant la durée de la suspension définie à l'article 1er ci-dessus, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Jean-Eric Malabre, avocat de M. K, une somme de quatre cent cinquante euros (450 euros), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ledit avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. K, au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 14 août 2002

LE JUGE DES REFERES,

LE GREFFIER EN CHEF,

C. MEGE

F. BAZANAN-BUGE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef

F. BAZANAN-BUGE